

N° 08105

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 25 septembre 2008
Lecture du 9 octobre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

36-09-03

36-09-04

Vu la requête, enregistrée le 12 mars 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 13 décembre 2007 par laquelle le ministre de la défense lui a infligé un blâme ;

En ce qui concerne la légalité externe de la décision attaquée, M. X soutient que celle-ci a été prise en méconnaissance des droits de la défense ; qu'en dépit de son état psychologique ayant nécessité son placement en congé de maladie, sous anti-dépresseurs, il a été sommé par sa hiérarchie d'établir un compte rendu des faits litigieux ; qu'il était placé en congé de longue durée lorsque la procédure disciplinaire a été engagée à son encontre ; que son état de faiblesse psychologique ne lui permettait pas de présenter utilement sa défense ; en ce qui concerne la légalité interne, il fait valoir que le ministre a commis une erreur de droit, une erreur de qualification juridique des faits et une erreur manifeste d'appréciation ; que son comportement, dépourvu de tout lien avec le service et relevant exclusivement de la sphère privée, n'a pu porter atteinte à l'image de la gendarmerie, d'autant qu'il était en tenue de ville et se trouvait à bord de son véhicule personnel ; qu'il n'avait aucune intention de nuire et n'avait pas prémédité son acte ; qu'il a été victime d'une agression de la part de son ex-compagne et s'est trouvé seul face à l'agressivité de trois personnes ; que le compte-rendu des faits est partial ; que ces faits n'ont d'ailleurs été sanctionnés par le tribunal de police de Mata-Utu que par une amende légère ; que la sanction litigieuse est manifestement disproportionnée ; que son comportement, qui n'a pas porté atteinte à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur, n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 ; que l'administration a entaché sa décision de détournement de pouvoir ;

Vu, enregistré le 19 juin 2008, le mémoire en défense présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que ni l'état de santé de M. X, ni la circonstance qu'il se trouvait en congé de maladie ne faisaient obstacle à l'engagement d'une procédure disciplinaire et au prononcé d'une sanction ; que l'intéressé ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés ; que ces faits, commis au sein de sa circonscription dans un lieu public et en présence de témoins, portent atteinte à l'image de la gendarmerie et sont de nature à justifier une sanction disciplinaire, alors même qu'ils se sont déroulés en dehors du service ; que la sanction retenue, décidée en toute objectivité, n'est pas entachée d'erreur manifeste ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 25 septembre 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. X et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4137-1 du code de la défense : « Sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent entraîner, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent : 1° A des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 4137-2 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 4137-2 du même code : Les sanctions disciplinaires applicables aux militaires sont réparties en trois groupes : 1° Les sanctions du premier groupe sont : (...) d) Le blâme (...) » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 2005-794 du 15 juillet 2005, désormais codifié à l'article R. 4137-15 du code de la défense : « I. - Avant qu'une sanction ne lui soit infligée, le militaire a le droit de s'expliquer oralement ou par écrit, seul ou accompagné d'un militaire en activité de son choix sur les faits qui lui sont reprochés devant l'autorité militaire de premier niveau dont il relève. Au préalable, un délai de réflexion, qui ne peut être inférieur à un jour franc, lui est laissé pour organiser sa défense. Lorsque la demande de sanction est transmise à une autorité militaire supérieure à l'autorité militaire de premier niveau, le militaire en cause peut également s'expliquer par écrit sur ces faits auprès de cette autorité supérieure. L'explication écrite de l'intéressé ou la renonciation écrite à l'exercice du droit de s'expliquer par écrit est jointe au dossier transmis à l'autorité militaire supérieure. Avant d'être reçu par l'autorité militaire de premier niveau dont il relève, le militaire est mis en mesure d'avoir communication de l'ensemble des pièces et documents au vu desquels il est envisagé de le sanctionner. » ;

Considérant que par la décision attaquée en date du 13 décembre 2007, le ministre de la défense a infligé un blâme à M. X en se fondant sur le fait que ce dernier avait, le 6 décembre 2006, en dehors de son service, dans un lieu public et devant des témoins qui connaissaient sa qualité de gendarme, blessé trois personnes au cours d'une altercation l'opposant à son ancienne concubine ;

Considérant, d'une part, que la circonstance qu'un fonctionnaire se trouve placé en congé de maladie au moment où une action disciplinaire est engagée à son encontre ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure dont il est l'objet ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'état dépressif de M. X le mettait hors d'état de présenter utilement sa défense ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des droits de la défense doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, que le comportement d'un fonctionnaire ou d'un militaire en dehors du service peut constituer une faute de nature à justifier une sanction s'il a notamment pour effet de jeter le discrédit sur l'administration ; que la matérialité des faits reprochés à M. X, d'ailleurs non contestée par l'intéressé, est établie par les pièces du dossier ; que de tels faits étaient de nature à justifier légalement une sanction disciplinaire ; que la sanction du blâme prononcée à raison de ces faits qui doivent s'apprécier compte tenu de la qualité de gendarme de l'intéressé et des obligations déontologiques de dignité et d'exemplarité qui s'imposaient à lui, tout particulièrement dans un lieu public et alors même qu'il n'était pas en service, n'est pas manifestement disproportionnée ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 13 décembre 2007 du ministre de la défense ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.